



Avocats recci

CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Services s'appliquent à l'ensemble des services, travaux, recommandations ou avis (les « **Services** ») rendus par AVOCATS RECCI et tout préposé ou consultant qui l'assisterait dans sa mission.

Elles s'appliqueront sauf accord dérogatoire ou nouvelles conditions générales en vigueur acceptées par le Client à toute commande de prestation ultérieure.

MODE DE REMUNERATION DE L'AVOCAT

Préalablement à la conclusion d'une convention, l'Avocat et le Client évoquent ensemble la nature de la mission ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention écrite, les parties fixent ensuite la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

Il est préalablement rappelé pour les besoins des présentes que le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat régit la fixation des honoraires entre l'avocat et son client.

La rémunération de l'avocat dépend notamment du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, de la

nature et la difficulté de l'affaire, de l'importance des intérêts en cause, l'expérience du conseil, les avantages et résultats obtenus, la situation du client etc.

Les honoraires du Cabinet sont, sauf accord particulier conclu avec le Client, calculés sur la base d'un barème de taux horaires.

Le taux horaire du Cabinet est habituellement fixé tel qui suit :

Avocat associé :	250 € HT
Avocat middle :	220 € HT
Avocat junior :	180 € HT
Juriste :	150 € HT
Paralegal :	80 € HT

Ce taux peut être adapté pour certains contentieux spécifiques ou dans le cadre d'accords particuliers.

Les honoraires ne comprennent pas les frais et débours acquittés pour les besoins de la réalisation de la mission. Ils sont facturés en sus des honoraires, sans marge, et sont détaillés dans les notes d'honoraires. Le Cabinet n'a pas vocation à avancer les frais et débours importants (honoraires d'experts, de postulants, d'huissiers, droits d'enregistrement ou de mutation, etc.). Ces frais et débours sont facturés ou adressés au Client en vue de leur règlement par ce dernier directement auprès du prestataire concerné.

MODALITES DE PAIEMENT

L'Avocat facture une provision à valoir sur les honoraires à l'ouverture du dossier.

Les honoraires, frais et débours sont facturés périodiquement. Ils sont payables comptant à réception, par chèque ou virement. Conformément à la réglementation applicable, tout retard de paiement donne lieu à des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Ces intérêts courront jusqu'à l'encaissement des sommes dues.

S'ajouteront le paiement d'une somme de 50€ au titre des frais forfaitaires d'ouverture du dossier d'impayé ; le remboursement de tous frais bancaires qu'il aurait à supporter, du fait notamment d'un rejet du chèque ou d'une annulation du prélèvement SEPA ; l'exigibilité immédiate de toutes les factures non encore échues ; la suspension ou l'annulation, au choix du prestataire de toute prestation.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, est due de plein droit par tout CLIENT en situation de retard de paiement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de



Avocats recci

cette indemnité forfaitaire. Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

En cas de défaut de paiement, le Cabinet pourra cesser la réalisation des Services dans les conditions prévues par le Code de déontologie de l'Ordre des avocats.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Client s'engage :

- à collaborer activement avec son avocat à la recherche de solutions de nature à satisfaire ses intérêts,
- à être loyal et sincère avec son Conseil, à fournir de sa propre initiative toutes les informations et les documents utiles ainsi que ceux sollicités dans les délais arrêtés d'un commun accord ; à ne dissimuler aucun fait ni élément en lien direct avec le dossier,
- à ne pas exiger de son conseil ni directement proférer de menaces judiciaires répréhensibles à l'égard des tiers, contradicteurs et parties adverses,
- en cas de procédure, à ne pas prendre contact sauf accord préalable avec la partie adverse ou le contradicteur,
- à ne pas interférer dans les processus de négociations entre avocats en abordant directement les questions en cours de traitement en dehors de la présence de leurs conseils, sauf décision contraire validée avec ces derniers,

- à donner les instructions utiles aux autres professionnels qui pourraient être sollicités d'un commun accord au cours des affaires,
- à tenir ses engagements vis à vis de son Conseil (notamment en cas de transaction avec l'adversaire).

L'avocat s'oblige à conseiller et défendre son Client avec diligence, en toute indépendance, sans jamais prendre en compte un quelconque intérêt personnel ou une quelconque pression extérieure.

L'avocat est contraint au strict secret concernant toutes les informations dont il est susceptible de prendre connaissance dans le cadre de ses missions.

Le secret professionnel est général, absolu et illimité dans le temps, s'applique dans toutes les matières du droit et dans tous ses domaines d'intervention.

Les parties s'engagent à travailler en transparence et loyauté, à se saisir mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de leur collaboration, ainsi qu'à rechercher en priorité une solution amiable le cas échéant.

Le Cabinet met en œuvre, dans le cadre d'une obligation de moyens, l'ensemble des moyens humains, techniques et intellectuels à sa disposition pour mener à bien la mission confiée par le Client conformément aux instructions transmises par celui-ci et selon les

conditions, notamment de délais, explicitement convenues avec lui.

Les Services rendus par le Cabinet dans le cadre de la mission qui lui est confiée sont fondés sur sa meilleure analyse des faits, informations et documents portés à sa connaissance ou mis à sa disposition par le Client et sur l'état du droit français à la date desdits Services.

Le Cabinet s'engage à respecter scrupuleusement le Code de déontologie de l'Ordre des avocats dans ses rapports avec les Clients et confrères.

RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Sauf accord particulier conclu avec le Client, la responsabilité du Cabinet ou de toute personne exerçant en son sein ne peut être engagée par le Client que dans la limite des honoraires hors taxes encaissés par le Cabinet au titre des Services ou de la partie des Services pour laquelle la responsabilité du Cabinet ou de toute personne exerçant en son sein est recherchée. En toute hypothèse, la responsabilité du Cabinet ou de toute personne exerçant en son sein est limitée au préjudice direct, à l'exclusion de tout autre, et notamment aux pertes de chances ou de profits se rapportant à la faute alléguée.

La responsabilité du Cabinet est exclue dans le cas où le Client n'aurait pas communiqué les informations ou



Avocats recci

documents nécessaires à l'accomplissement de la mission ou les aurait remis avec retard, ou aurait transmis des informations et documents incomplets ou erronés. Le Cabinet n'a aucune obligation de vérifier ou de faire vérifier de manière indépendante les informations ou documents transmis par le Client.

Le Cabinet ne saurait être responsable de quelque dommage ou perte que ce soit en cas d'utilisation par le Client d'un de ses services, travaux, recommandations ou avis dans un autre contexte ou pour un but autre que celui pour lequel ce service, ce travail, cette recommandation ou cet avis ont été effectués ou rendus.

Sauf accord préalable écrit du Cabinet, ni le cabinet ni aucun de ses membres n'engagent leur responsabilité quant à l'utilisation par un tiers quelconque des services, travaux, recommandations ou avis effectués ou rendus par le Cabinet dans le cadre de la mission effectuée pour son Client, la responsabilité ne pouvant être engagée que par la personne facturée au titre des Services.

DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement à la date du dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'Essonne dans les conditions prévues par l'article contestation ci-dessous.

En outre, l'Avocat peut souhaiter lui-même se dessaisir du dossier pour des motifs déontologiques, en raison d'une divergence sur la stratégie judiciaire à adopter ou plus généralement en raison d'une altération du lien de confiance avec son Client

Le cas échéant, il en avertira son Client dans un délai suffisant pour la protection de ses intérêts et tiendra à sa disposition son dossier.

En revanche, tout traitement spécifique pour assurer la transmission pourra donner lieu à facturation.

De la même manière que décrit précédemment, toute fin de mission donne lieu au paiement des honoraires correspondants.

CONTESTATION

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux

articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'attente d'une décision définitive.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Avocat RECCI met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

Soit l'intérêt légitime poursuivi par Avocats RECCI lorsque le cabinet poursuit les finalités suivantes :

- La gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- L'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
-
- L'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;



Avocats recci

- Le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- La rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsque le cabinet met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- La facturation ;
- La comptabilité.

Avocats RECCI ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 5 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : sbeaufils@recci.fr.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.